



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 440-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
LES CERTIFICATS NUMÉRO 440,
NOTAMMENT CONCERNANT LA
GESTION DES REMBLAIS EN ZONES
INONDABLES ET LES TARIFS D'UN
PERMIS DE CONSTRUCTION**

AVIS DE MOTION :	-	2018-10-302
PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2018-10-303
RAPPORT ANALYSE DE CONFORMITÉ – MRC	-	2018-10-26
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	-	2018-11-
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2018-11-
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ FINAL – MRC	-	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	

- CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement sur les permis et les certificats numéro 440;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de modifier les dispositions portant sur la gestion des remblais en zones inondables et les tarifs d'un permis de construction;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenue le 9 octobre 2018.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement sur les permis et certificats, portant le numéro 440, est modifié par le remplacement, au huitième paragraphe de l'article 4.2, du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) malgré le sous-paragraphe précédent, si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé si une preuve est présentée à la Ville (expertise de sol, photographies, factures de camionnage, certificat d'arpentage, permis de construction, etc.) à l'effet que le remblayage a été effectué avant le 28 février 1989.»
2. L'article 5.3.10 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« 2° malgré le paragraphe précédent, si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé si une preuve est présentée à la Ville (expertise de sol, photographies, factures de camionnage, certificat d'arpentage, permis de construction, etc.) à l'effet que le remblayage a été effectué avant le 28 février 1989.»
3. L'article 8.2 est modifié par le remplacement, dans le premier tableau, des troisième, quatrième et cinquième lignes par les lignes suivantes :

Bâtiment principal de 1 logement	550 \$
Bâtiment principal de plus de 1 logement	550 \$ de base + 250 \$ / log
Logement en copropriété	375 \$ / log

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière